

VS_GERICHTE C1 14 190 vom 14. Januar 2016

VS Kantonsgericht, 2016-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_190)

FR: VS_GERICHTE C1 14 190 du 14 janvier 2016

IT: VS_GERICHTE C1 14 190 del 14 gennaio 2016

Regeste

C1 14 190 JUGEMENT DU 14 JANVIER 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges;
François Fardel, greffier ad hoc; en la cause X_____, défendeur et appelant, représenté
par Maître M_____ contre Y_____, demanderesse et appelée, représentée par
Maître N_____ (divorce : contribution à l'entretien de l'épouse) recours contre le
jugement du 5 juin 2014 du juge de district de O_____

Erwägungen

E. 3

L'appelant ne conteste pas que l'âge de l'appelée - près de 60 ans -, ses troubles de la santé, et son absence d'activité professionnelle à la suite de la naissance de I_____, en 1988, constituent des obstacles insurmontables à l'obtention d'un travail. Il ne critique pas plus la méthode appliquée par le premier juge pour fixer la contribution d'entretien, soit celle du minimum vital avec répartition de l'excédent. En revanche, il reproche au juge intime d'avoir retenu, dans ses besoins incompressibles, un loyer hypothétique de 1000 fr., une prime d'assurance-maladie de 202 fr. et des frais de déplacement indispensables de 160 francs. Selon lui, ces montants doivent être portés respectivement à 1200 fr., 357 fr. et 238 francs.

E. 3.1

Le juge intime a exposé, de manière pertinente, la teneur et la portée de l'article 125 CC, à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine, en sorte que l'on peut s'y référer (consid. 9 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter que le loyer admissible est déterminé selon deux critères : le nombre de pièces et le loyer moyen correspondant à un tel logement dans le canton ou la région concernée (Ochsner, La méthode du minimum vital, in SJ 2012 II p. 118; cf. ég. Collaud, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 310 et 312; de Weck-Immelé, CPra Matrimonial, 2015, n. 94 ad art. 176 CC). A cet égard, il ne saurait être question de contraindre le débiteur à transférer son domicile en dehors d'un rayon géographique raisonnable, en violation de la liberté constitutionnelle d'établissement (Ochsner, loc. cit.). Le débiteur doit pouvoir disposer d'un nombre de pièces équivalant au nombre de membres de sa famille. Ainsi, par exemple, un débiteur qui vit seul peut occuper, selon la pratique genevoise, un appartement d'une pièce, voire de deux pièces (Ochsner, loc. cit.).

- 11 - Les cotisations à l'assurance-maladie de base sont comptabilisées sous déduction d'un éventuel subside (Collaud, op. cit., p. 314; de Weck-Immelé, n. 101 ad art. 176 CC). La charge relative aux frais de déplacement correspond à une indemnité, déterminée par l'addition des différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit le carburant, le

coût mensualisé des primes d'assurance, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules (Collaud, op. cit., p. 318; Ochsner, op. cit., p. 139). La règle posée par le Tribunal cantonal fribourgeois correspond à ces critères (Collaud, loc. cit.). Elle consiste en une multiplication du nombre de kilomètres aller- retour jusqu'au lieu de travail, du nombre de trajets par semaine, et du prix de l'essence. Il convient d'ajouter au résultat un montant forfaitaire de 100 fr. (RFJ 2003 p. 227, cité par Collaud, sous note de pied 106). Il ne saurait s'agir d'un prix de 70 centimes par kilomètre parcouru, qui comprend l'amortissement, voire une petite réserve (Collaud, op. cit., p. 319). En effet, l'amortissement du véhicule n'a, en principe, pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (arrêt 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a, à juste titre, appliqué la méthode du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Durant la vie commune, le revenu - réduit - de l'appelant était, en effet, entièrement absorbé par l'entretien courant, en sorte que les parties n'ont pas réalisé d'économies.

E. 3.2.1

L'appelée, lorsqu'elle s'est établie à E_____, a occupé une chambre dans l'appartement de son frère. On ne peut exiger qu'elle conserve, à long terme, cette solution qui doit être qualifiée de provisoire. Elle a d'ailleurs manifesté la volonté de prendre à bail un appartement. Elle doit pouvoir disposer d'un logement de deux pièces. Le premier juge a estimé le coût effectif d'un tel appartement à 1200 francs. Ce montant n'apparaît pas excessif, eu égard aux loyers de la région de la E_____ pour un objet de même taille. Il y a lieu de compter, en sus, dans les besoins incompressibles de l'intéressée, la base mensuelle du minimum d'existence pour une personne seule, soit 1200 francs. Son minimum vital s'élève ainsi à 2400 francs.

E. 3.2.2

Le coût effectif d'un logement de deux pièces est également raisonnable s'agissant de l'appelant. Quoi qu'en dise celui-ci, les loyers dans la région de la E_____ ou dans le Valais central ne sont pas comparables. Des appartements de deux à trois pièces sont disponibles à DD_____ et à O_____, voire dans ces districts, pour un loyer inférieur à 1000 fr., charges comprises, ce qui n'est pas le cas à

- 12 - E_____ ou dans la région de E_____ (consid. 2.2). La différence entre les loyers hypothétiques des parties, retenue par le juge intimé, est, partant, fondée. La cotisation à l'assurance-maladie de base de l'appelant doit être comptée à concurrence de 202 fr. 25, après déduction du subside dont le défendeur bénéficie. L'appelant admet que, pour se rendre de son domicile, à O_____, sur son lieu de travail, à DD_____, il parcourt, en moyenne, 340 km par mois (déclaration d'appel, all. 18, p. 4 et p. 6). Il prétend, à tort, qu'il y a lieu de compter 70 centimes par km. Ainsi que l'a relevé le premier juge, il convient de prendre en considération le prix du carburant en raison de 10 l pour 100 km, auquel s'ajoute un montant de 100 fr. pour l'entretien, les primes d'assurance et l'impôt sur le véhicule. A l'époque du jugement entrepris, le prix moyen du litre d'essence sans plomb 98 s'élevait à 1 fr. 78. Il n'a jamais atteint ce montant en 2015; le prix moyen, qui a oscillé entre 1 fr. 47 et 1 fr. 63, s'est monté à 1 fr. 55 (cf. www.bfs.admin.ch, rubrique « Carburants - Prix moyens par litre en francs»). Il était de 1 fr. 49 au mois de décembre dernier. Le montant retenu par le premier juge à titre de frais de déplacement indispensables - 160 fr. -

ne saurait, dans ces circonstances, être encore majoré. Eu égard à la base mensuelle du minimum d'existence, les besoins incompressibles du défendeur s'élèvent dès lors au montant arrondi de 2560 fr. (1200 fr. + 1000 fr. + 202 fr. 25 + 160 fr.).

E. 3.3

Après déduction de ses besoins incompressibles, le défendeur dispose d'un solde de 890 fr. (3450 fr. - 2560 fr.), voire d'un montant supérieur s'il devait s'établir à DD_____, où il exerce son activité professionnelle. Son minimum vital doit être garanti. Dans ces circonstances, la contribution d'entretien ne saurait excéder le montant de 890 fr., bien que celui-ci ne couvre pas les besoins incompressibles de la demanderesse. La durée de la contribution n'est pas contestée en appel. Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement querellé.

E. 4

L'appelant n'a pas entrepris, subsidiairement, l'ampleur et/ou le sort des frais et des dépens de première instance.

E. 4.1

Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 11.2 du prononcé querellé), les frais, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 et 17 al. 1 et 3 LTar), à 1400 fr., sont mis pour moitié à la charge de chacune des parties.

- 13 - Seule la demanderesse était assistée d'un conseil en première instance. Le premier juge a dès lors, à juste titre, astreint le défendeur à lui verser une indemnité de 1100 fr., à titre de dépens (art. 27 al. 1 et 4, 34 al. 1 LTar).

E. 4.2

Le droit fédéral prévoit que les frais de la procédure d'appel sont, en principe, supportés par la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.3). L'appel est rejeté, en sorte qu'ils sont mis à la charge du défendeur. En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar, tel que modifié par le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, les frais de justice sont dès lors arrêtés à 1200 francs. Les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de l'appelée a consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause et à la situation financière des parties, les dépens sont fixés à 600 fr., débours compris.